

4.3- AUTRES ANNEXES

Risques

Risques d'inondations : Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux-NOV 2004 - Documents D.I.R.E.N.

Risques sismiques : Copie du décret ministériel du 14 mai 1991 et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1992 ainsi que de la carte jointe au porter à connaissance de l'État.

Principaux sites archéologiques recensés (Documents DRAC)

Copie des arrêtés n°16-2006-195 ; n°16-2006-196 ; n°16-2006-1957,

Copie du plan de localisation,

Plan général des vestiges,

Carte générale sur l'ensemble de la commune.

Demi – Contournement sud de Caen

Arrêté préfectoral du 29 avril 2004.

Protection contre le bruit des infrastructures terrestres

Copie de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999, du décret du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

Circulation aérienne

En dehors des zones grevées par des servitudes relevant de l'Aviation Civile, restent applicables les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation et de la circulaire du 25 juillet 1990 prise en application pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisations d'installations.

Télécommunication

Le territoire communal est traversé par un câble de télécommunication, placé en souterrain en domaine public le long de la RD562. Copie du plan joint au porter à connaissance de l'État.

Télédiffusion

Les constructeurs sont tenus de se conformer aux règles et conséquences de l'article L 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (J.O. en date du 8 juin 1978). TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE souhaite que se mettent en place, dans l'intérêt des usagers de Radiodiffusion et de Télévision, des réseaux d'antennes communautaires lors de la création de zone pavillonnaire et îlot d'habitation, ceci pour des raisons d'esthétique, de commodité et de qualité de réception des émissions.

Pour tous renseignements: GROUPE RÉGIONAL DE LA RÉCEPTION / Ingénierie des réseaux câblés - Avenue de Belle Fontaine - 35 510 CESSON SEVIGNÉ

Zones de publicité restreinte

Néant.

Zones agricoles protégées

Néant.

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

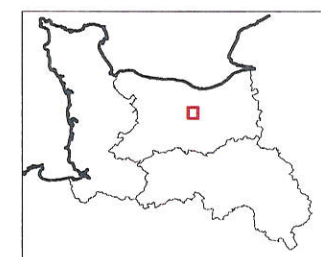
Mise à jour novembre 2004

Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes
- 5 m : pas de risque a priori

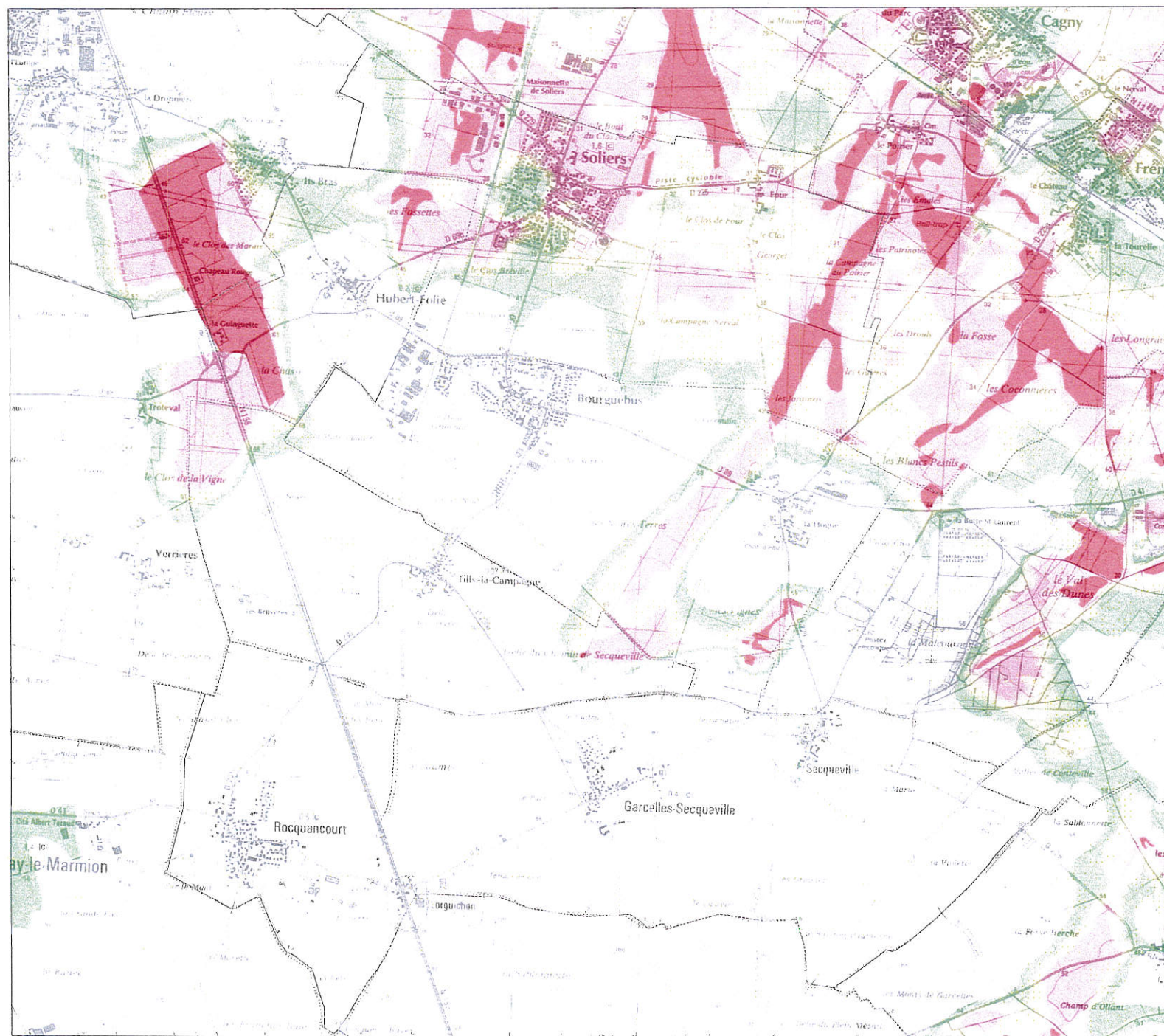
BOURGUEBUS

14092



0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997



DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991

relatif à la prévention du risque sismique

NOR : ENV9161913D

(Journal officiel du 17 mai 1991)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en œuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret.

Article 2

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

Article 3

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;
- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les

présentées et dont présentent le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre, la catégorie « à risque normal » comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 4

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone Ia ;
- zone Ib ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Article 5

Des mesures préventives, et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque normal », appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 6

La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Article 7

Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial ».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 8

(Modifié décret n° 924718 du 11 octobre 1999 art. 2 (7°).)

Article 9

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention
des risques technologiques et naturels majeurs,

BRICE LALONDE

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement
du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
LOUIS BESSON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

N° reçu de : 31366488
Fax émis par : 31366488

SINACEDPC CATH

la 09/06/95 16:48
N°-N° 09/06/95 16:52
Pg: 3/16

ANNEXES

Répartition des départements, des arrondissements et des cantons
dans les cinq zones de sismicité

Cette liste est conforme au code officiel géographique établi par l'Institut
national de la statistique et des études économiques et mis à jour au
1^{er} janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par
l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un
canton, par référence au découpage administratif valable le 1^{er} janvier 1989,
quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

(Voir tableau pages suivantes.)

DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS

DÉPARTEMENTS (arrondissements)	CANTONS			
	Zone II	Zone Ia	Zone Ib	Zone 0
Arr. d'Alès		Eygulères, Orgon.	Ales (cant. Est), Châteaurenard, Saint- Rémy-de-Provence, Martigues, Marienno. Roquevaire.	Les autres cantons.
Arr. d'Arles		Berre-l'Étang, Istres.		Les autres cantons.
Arr. de Marseille				Les autres cantons.
14 - Calvados				
Arr. de Doyeux				
Arr. de Caen				
Arr. de Lisieux				
Arr. de Vire				
15 - Cantal				
Arr. d'Aurillac				
Arr. de Mauriac				
Arr. de Saint-Flour				
16 - Charente				

SIRCEPC CAEN

AX reçu de : 31306488
AX remis par : 31306488

15 03/06/95 10:16 04 E III
64-764 69/66/95 10:52 Pg: 4/15

CANTONS					
Zone III	Zone II	Zone Ia	Zone Ib	Zone 0	
					En totalité.
					En totalité.
					En totalité.
Départements d'outre-mer					
Guyane					
Martinique					
Réunion					
Collectivités locales					
Saint-Pierre-et-Miquelon					

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1992

relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

NOR : ENV9250115A

(Journal officiel du 6 août 1992)

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, le ministre de l'environnement, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire, le ministre des départements et des territoires d'outre-mer, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'État aux collectivités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique portant application de l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la commission centrale de sécurité en date du 22 juin 1989 ;

Vu l'avis favorable de la commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur en date du 22 juin 1989,

Annexe :

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Article 2

Les bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 susvisé, doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article.

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur ne dépasse pas 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 4^e et 5^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- les bâtiments abritant les parcs publics de stationnement.
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300, appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle.

En classe C :

- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - les bâtiments industriels,
 - les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception

de court des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2

de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnées à la classe D ci-dessous ;

- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil.

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres de télécommunications,
 - des centres de diffusion et de réception de l'information,
 - des relais hertziens,
 - des tours de contrôle des aéroports,
 - abritant les salles de contrôle de la circulation aérienne ;
- les bâtiments des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Pour les bâtiments dont diverses parties relèvent de classes différentes, telles que définies au présent article, le classement doit être effectué pour leur ensemble dans la classe la plus contraignante.

Article 3

Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou ceux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, le seuil de trois cents personnes, visé à l'article 2 du présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration du maître de l'ouvrage, à l'exception des bâtiments de bureaux ne recevant pas du public où la règle suivante est retenue pour l'évaluation de l'effectif, soit une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

Article 4

Les règles de construction à appliquer aux bâtiments mentionnés à l'arti-

13/01 de : 31306488
14/01 de : 31306488
15/01 de : 31306488
16/01 de : 31306488
17/01 de : 31306488
18/01 de : 31306488
19/01 de : 31306488
20/01 de : 31306488
21/01 de : 31306488
22/01 de : 31306488
23/01 de : 31306488
24/01 de : 31306488
25/01 de : 31306488
26/01 de : 31306488
27/01 de : 31306488
28/01 de : 31306488
29/01 de : 31306488
30/01 de : 31306488
31/01 de : 31306488
32/01 de : 31306488
33/01 de : 31306488
34/01 de : 31306488
35/01 de : 31306488
36/01 de : 31306488
37/01 de : 31306488
38/01 de : 31306488
39/01 de : 31306488
40/01 de : 31306488
41/01 de : 31306488
42/01 de : 31306488
43/01 de : 31306488
44/01 de : 31306488
45/01 de : 31306488
46/01 de : 31306488
47/01 de : 31306488
48/01 de : 31306488
49/01 de : 31306488
50/01 de : 31306488
51/01 de : 31306488
52/01 de : 31306488
53/01 de : 31306488
54/01 de : 31306488
55/01 de : 31306488
56/01 de : 31306488
57/01 de : 31306488
58/01 de : 31306488
59/01 de : 31306488
60/01 de : 31306488
61/01 de : 31306488
62/01 de : 31306488
63/01 de : 31306488
64/01 de : 31306488
65/01 de : 31306488
66/01 de : 31306488
67/01 de : 31306488
68/01 de : 31306488
69/01 de : 31306488
70/01 de : 31306488
71/01 de : 31306488
72/01 de : 31306488
73/01 de : 31306488
74/01 de : 31306488
75/01 de : 31306488
76/01 de : 31306488
77/01 de : 31306488
78/01 de : 31306488
79/01 de : 31306488
80/01 de : 31306488
81/01 de : 31306488
82/01 de : 31306488
83/01 de : 31306488
84/01 de : 31306488
85/01 de : 31306488
86/01 de : 31306488
87/01 de : 31306488
88/01 de : 31306488
89/01 de : 31306488
90/01 de : 31306488
91/01 de : 31306488
92/01 de : 31306488
93/01 de : 31306488
94/01 de : 31306488
95/01 de : 31306488
96/01 de : 31306488
97/01 de : 31306488
98/01 de : 31306488
99/01 de : 31306488
100/01 de : 31306488

des 1^{er} du présent arrêté sont celles du document technique intitulé « Règles parasismiques 1969, révisées 1982, et annexes », dit « Règles PS 69/82 ».

Ces règles doivent être appliquées avec la valeur du coefficient α qui résulte à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique celle que définit par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annee, et de la classe telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ce coefficient α sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES			
	A	B	C	D
0	0	0	0	0
Ia	0	0,5	0,5	0,75
Ib	0	0,5	0,75	1,0
II	0	1,0	1,2	1,5
III	0	1,5	1,7	2,0

Pour les maisons d'habitation individuelles situées en zones Ia, Ib et II telles que définies à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé, l'application des règles définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés. — Dispositions constructives », dit « Règles PS-Mi 89 révisées 92 », publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substituée à celle des « Règles PS 69/82 » précitées.

Article 5

L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du cinquième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingtième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

Article 9

Le directeur de l'eau, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de la programmation et du développement universitaire, le directeur de la sécurité civile, le directeur de l'administration générale au ministère de la défense, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la Météorologie nationale, le directeur de la construction, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur du service public au ministère des postes et télécommunications et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1992.

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILès

Le ministre de la défense,
PIERRE JOYE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

SINCEDEC CALH

IS 65/65/95 15:28 04 TIM 15: 9/16
04-744 09/06/95 10:52 Pg: 9/16

COMMUNES EXPOSÉES AUX RISQUES S.SMIQUES (Zone 1a)



des 1^{er} du présent arrêté sont celles du document technique intitulé « Règles parasismiques 1969, révisées 1982, et annexes », dit « Règles PS 69/82 ».

Ces règles doivent être appliquées avec la valeur du coefficient α fixée résultant à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique celle que définit par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ce coefficient α sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES			
	A	B	C	D
0	0	0	0	0
Ia	0	0,5	0,5	0,75
Ib	0	0,5	0,75	1,0
II	0	1,0	1,2	1,5
III	0	1,5	1,7	2,0

Pour les maisons d'habitation individuelles situées en zones Ia, Ib et II telles que définies à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé, l'application des règles définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés. — Dispositions constructives », dit « Règles PS-Mi 89 révisées 92 », publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substituée à celle des « Règles PS 69/82 » précitées.

Article 5

L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du quarantième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

Article 9

Le directeur de l'eau, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de la programmation et du développement universitaire, le directeur de la sécurité civile, le directeur de l'administration générale au ministère de la défense, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la Météorologie nationale, le directeur de la construction, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur du service public au ministère des postes et télécommunications et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1992.

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILès

Le ministre de la défense,
PIERRE JOYE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Reçu de : 31306488
Fax enis par : 31306488

SINCEPC CATH

15 05/03/95 15:48 04 TII
A1-744 09/06/95 10:52
19: 9/10



Direction régionale des
affaires culturelles de
Basse-Normandie
Service régional de
l'archéologie
13 bis rue Saint Ouen
14052 CAEN cedex 04



**Arrêté n° 16-2006-195
(Zone A)**

VU le Titre II du Livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le projet d'aménagement déposé par la SARL Van Gogh 1 (M. BLANDIN, 19 quai de Juillet, 14000 CAEN) ; pour le terrain sis à BOURGUEBUS (Calvados), La Main Delle, section cadastrale Z 55, 121, 123, 223p1 et 223p2 ; reçu le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que, en raison de leur nature, de leur localisation à l'emplacement d'un important site d'habitat de l'âge du Fer et de leur importance, les travaux envisagés affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic sera réalisé sur la zone A du terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Département : 14 ; commune : Bourguébus ; section Z, parcelle 55p (voir plan) ; surface : 70.000 m²

Article 2 : Le diagnostic archéologique de la zone A comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 3 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'œuvre de l'opérateur d'archéologie préventive. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 25 et 26 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'opérateur d'archéologie préventive sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (70.000 m²).

principes
méthodologiques : La stratigraphie générale du site devra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires, avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. Le maillage d'espacement des tranchées pourra être réduit à l'emplacement de ces zones pour en définir l'extension.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une vidange raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographie.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 4 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est confié à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

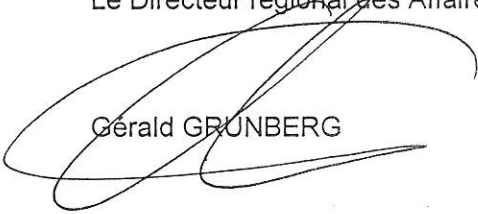
Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au Service départemental d'archéologie du Calvados et à la SARL Van Gogh 1 (M. Blandin).

Copie à la mairie de Bourguébus.

Fait à Caen, le 24 NOV. 2006

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
et par délégation,

Le Directeur régional des Affaires culturelles,


Gérald GRUNBERG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale des
affaires culturelles de
Basse-Normandie
Service régional de
l'archéologie
13 bis rue Saint Ouen
14052 CAEN cedex 04



LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

Arrêté n° 16-2006-196
(zones B, C et E)

VU le Titre II du Livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport de diagnostic archéologique de M. I. Jahier, rendu en 2002 et portant sur le site de la Main Delle à Bourguébus,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 23/04/2002 ;

VU le projet d'aménagement déposé par la SARL Van Gogh 1 (M. BLANDIN, 19 quai de Juillet, 14000 CAEN) ; pour le terrain sis à BOURGUEBUS (Calvados), La Main Delle, section cadastrale Z 55, 121, 123, 223p1 et 223p2 ; reçu le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que le projet affecte des vestiges protohistoriques ;

ARRETE

Article 1 : Une fouille préventive sera réalisée sur les zones B et C (parcelles Z123p, 121p, 55p pour une surface de 10.300 m²) (voir plan), conformément au cahier des charges annexé, sous la maîtrise d'œuvre de l'opérateur d'archéologie préventive retenu, qui présentera, dans les conditions et les délais fixés par le décret n° 2004-490 susvisé, un projet d'intervention précisant les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges.

Article 2 : Le coût des fouilles d'archéologie préventive sera défini avec l'opérateur d'archéologie préventive, sur la base du cahier des charges scientifiques joint en annexe. Les conditions de réalisation de la fouille et son prix seront déterminés par contrat entre l'opérateur d'archéologie préventive et le maître d'ouvrage des aménagements, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente prescription.

Article 3 : Le service régional de l'archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra donner effectivement lieu au partage prévu par l'article L.523-12 du code du Patrimoine qu'au terme de son étude scientifique et après remise de ce mobilier au service régional de l'archéologie, laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 4 : le projet d'aménagement déposé par la SARL Van Gogh 1 autorise pour la zone E (parcelle Z123p pour une surface de 1,55 ha) une utilisation qui permet la préservation des vestiges archéologiques (espace vert, espace de loisir...). Les conditions suivantes doivent donc être respectées dans la réalisation de ces aménagements :

- tous travaux de creusement réalisés en cas d'installation de réseaux ou de plantations ne devront pas excéder 30 cm. Ceux-ci seront réalisés de telle manière que les terrains sous-jacents ne soient pas déstabilisés,
- des aménagements de type sentiers ou parkings pourront être réalisés à condition que les terrassements ne dépassent pas 20 cm d'épaisseur sous le sol actuel,
- les plantations comporteront des végétaux au réseau racinaire superficiel ou bien seront placées sur merlon.

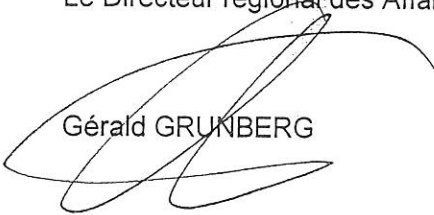
Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et à la SARL Van Gogh 1 (M. Blandin).

Copie à la mairie de Bourguébus.

Fait à Caen, le 24 NOV. 2006

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
et par délégation,

Le Directeur régional des Affaires culturelles,



Gérald GRUNBERG



Direction régionale des
affaires culturelles de
Basse-Normandie
Service régional de
l'archéologie
13 bis rue Saint Ouen
14052 CAEN cedex 04



LE-PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 16-2006-197
(zone D)**

VU le Titre II du Livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport de diagnostic archéologique de M. I. Jahier, rendu en 2002 et portant sur le site de la Main Delle à Bourguébus,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 23/04/2002 ;

VU le projet d'aménagement déposé par la SARL Van Gogh 1 (M. BLANDIN, 19 quai de Juillet, 14000 CAEN) ; pour le terrain sis à BOURGUEBUS (Calvados), La Main Delle, section cadastrale Z 55, 121, 123, 223p1 et 223p2 ; reçu le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que le projet affecte des vestiges protohistoriques ;

ARRETE

Article 1 : Une fouille préventive sera réalisée sur la zone D (parcelles Z55p et Z123p pour une surface de 10 800 m²) (voir plan), conformément au cahier des charges annexé, sous la maîtrise d'œuvre de l'opérateur d'archéologie préventive retenu, qui présentera, dans les conditions et les délais fixés par le décret n° 2004-490 susvisé, un projet d'intervention précisant les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges.

Le cahier des charges pourra être modifié à l'issue du diagnostic archéologique de la zone A, (voir plan).

Article 2 : Le coût des fouilles d'archéologie préventive sera défini avec l'opérateur d'archéologie préventive, sur la base du cahier des charges scientifiques joint en annexe. Les conditions de réalisation de la fouille et son prix seront déterminés par contrat entre l'opérateur d'archéologie préventive et le maître d'ouvrage des aménagements, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente prescription.

Article 3 : Le service régional de l'archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Handwritten signature

Le mobilier archéologique ne pourra donner effectivement lieu au partage prévu par l'article L.523-12 du code du Patrimoine qu'au terme de son étude scientifique et après remise de ce mobilier au service régional de l'archéologie, laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 4 : La réalisation de la fouille pourra donner lieu à une exécution par tranches fonctionnelles dont la définition pourra bénéficier des résultats du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté 16-2006-195 et devant être réalisé sur la parcelle contiguë (zone A).

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives et à la SARL Van Gogh 1 (M. Blandin).

Copie à la mairie de Bourguébus.

Fait à Caen, le **24 NOV. 2006**

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
et par délégation,

Le Directeur régional des Affaires culturelles,


Gérard GRUNBERG

BOURGUEBUS Calvados

RD n°230 et CR de Caen à Saint Sylvain

Opération d'aménagement réalisée par:
VAN GOGH 1

LOCALISATION DES PRESCRIPTIONS



CABINET Jean - Yves et Jean - Cedric LANDRY
Conseils, Etudes, Réalisations Techniques en Aménagement Urbain
SCP de GEOMETRES - EXPERTS Tél: 02 - 31 - 95 - 10 - 00 CAPITAL: 200 000 Euros
12 rue du Général Leclerc - BP 21 Fax: 02 - 31 - 95 - 04 - 05 OGE 99002 - NAF 742B
14 550 BLAINVILLE SUR ORNE (CAEN) Cabinet.Landry@wanadoo.fr RCS CAEN 432 421 123

Echelle: 1/2500

Réf: 05/041

Crée le:09/11/06-JB Mod. le:

Superposition du repérage topographique des fouilles initiales
avec la topographie établie par le cabinet LANDRY en Octobre 2006

Système de coordonnées indépendant

Zone à diagnostiquer

A

B

E

D

C

C

0 25 50 75 100 125m

500

750

1000

1250

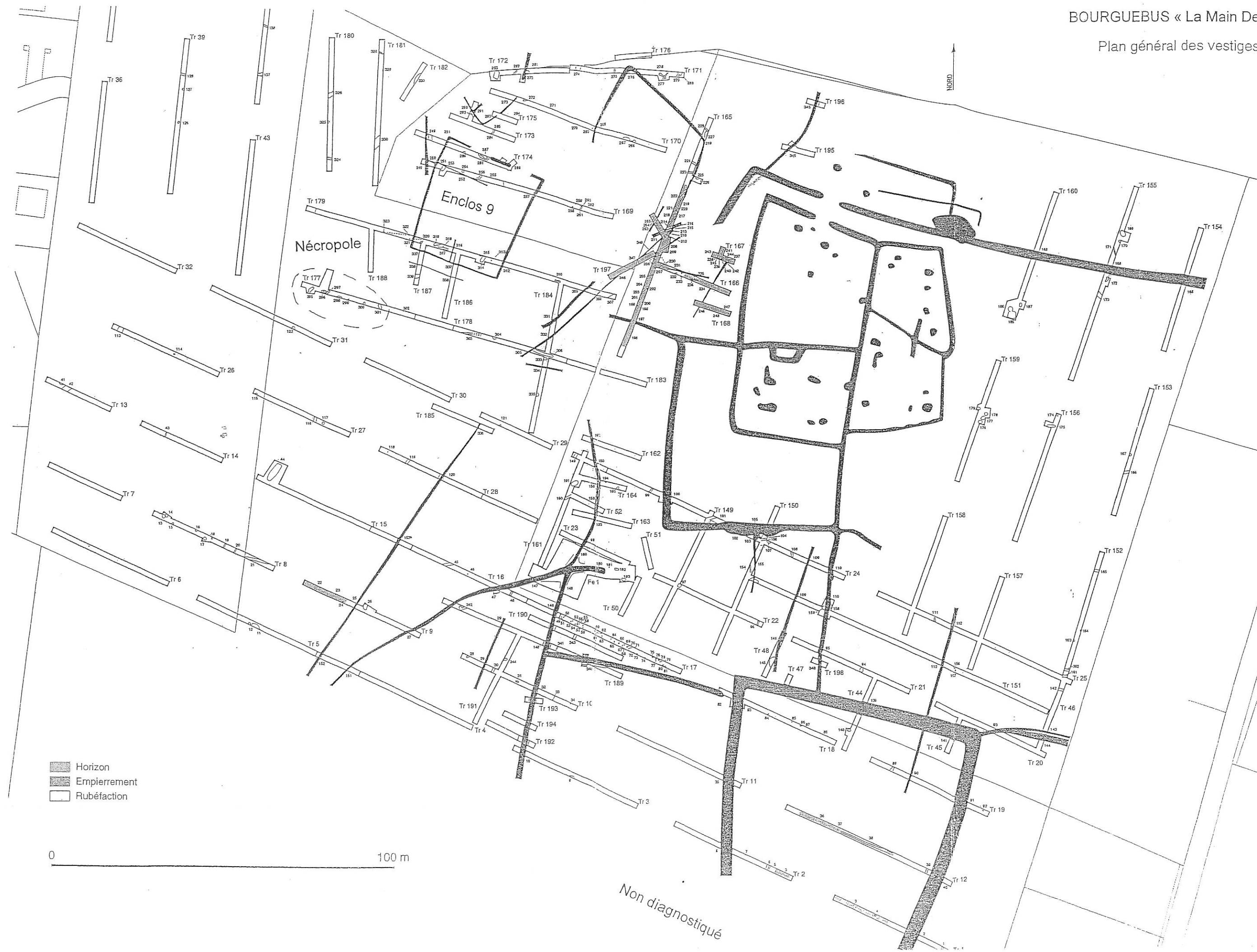
5000

5000

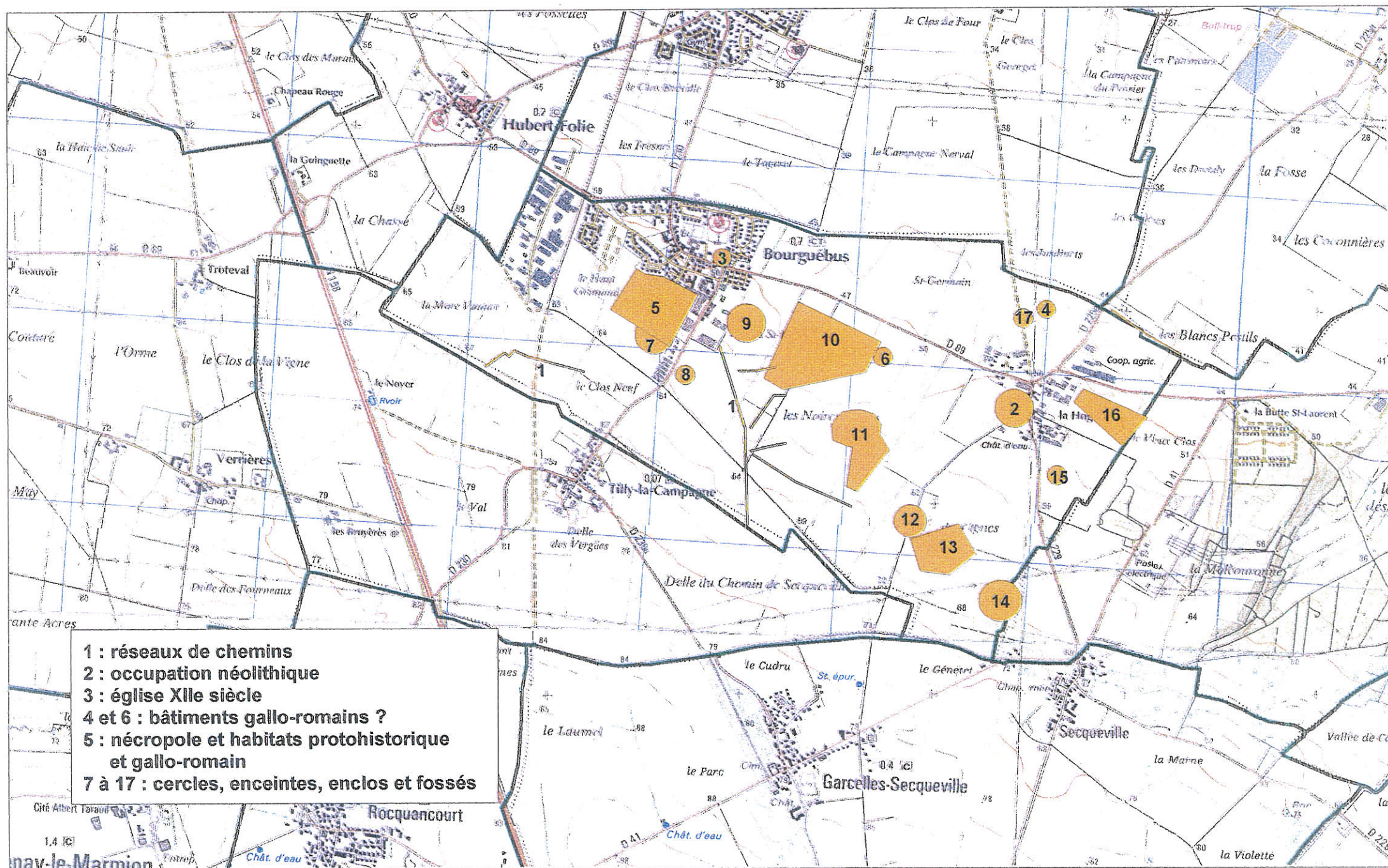
5250

2500 5500





Principaux sites archéologiques recensés sur la commune de BOURGUEBUS au 15 mars 2005





direction
départementale
de l'Équipement
Calvados



Service
études et
grands travaux

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de l'ordre de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite

DEMI - CONTOURNEMENT SUD DE CAEN

Liaison RN13 / RD562 déviée

Vu l'article L11-2 du Code de l'expropriation,

Vu la décision ministérielle du 16 mars 2001 approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du Dossier de Voirie de l'Agglomération caennaise, lequel comprend le programme de demi - contournement sud de Caen,

Vu le décret du 18 avril 2002 approuvant le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises retenant la réalisation du demi - contournement sud de Caen,

Vu les articles L 121-2, L 121-9, R121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de définition du fuseau de réalisation de la section centrale du demi contournement sud de Caen a été mis à la disposition du public du 22 décembre 2003 au 22 janvier 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de liaison RN13/RD562 déviée constituant la section centrale du demi - contournement sud de Caen est qualifié de projet d'intérêt général conformément à l'article R 121-4 du Code de l'Urbanisme,

Article 2 : La liaison RN13 / RD562 déviée aura une longueur d'environ 10 km, les extrémités du projet étant situées :

- à l'est, sur la RN13 entre Cagny et Frénouville, en continuité de la liaison autoroutière A13/RN13 ;
- à l'ouest, en continuité de la déviation de la RD562, sur le territoire de la commune de Rocquancourt.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des communes concernées aux fins de mise en compatibilité des documents d'urbanisme affectés par le projet..

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan annexé seront tenus à la disposition à la préfecture du Calvados et à la Direction Départementale de l'Équipement du Calvados.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- OUEST FRANCE
- LIBERTE LE BONHOMME LIBRE

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 29 AVR. 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

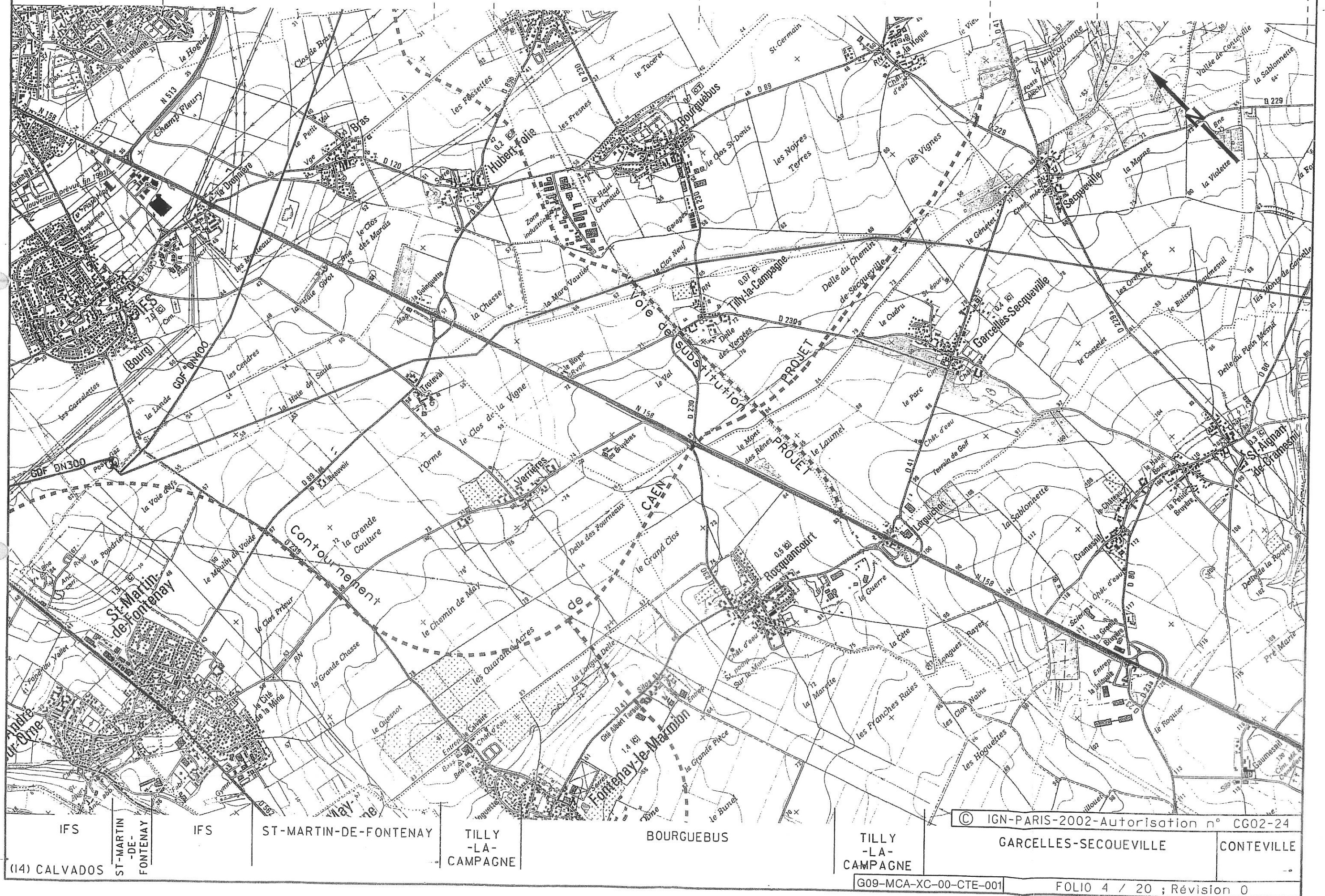


Philippe NAVARRE

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau Administratif
Service Etudes et Grands Travaux



Michel MESLE



© IGN-PARIS-2002-Autorisation n° CG02-24

GARCELLES-SECOUEVILLE

CONZEVILLE

TILLY
-LA-
CAMPAGNE

BOURGUEBUS

TILLY
-LA-
CAMPAGNE

ST-MARTIN-DE-FONTENAY

IFS

IFS

ST-MARTIN-DE-FONTENAY

(14) CALVADOS

G09-MCA-XC-00-CTE-001

FOLIO 4 / 20 ; Révision 0

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du conseil municipal de

CAGNY	en date du 18/03/1999
GRENTHEVILLE	en date du 06/04/1999
THURY HARCOURT.	en date du 28/05/1999

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, des communes suivantes :

BOULON, BOURGUEBUS, CAUMONT SUR ORNE, CLECY, COLOMBELLES, CONDE SUR NOIREAU, CROISILLES, ESSON, FLEURY SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, GIBERVILLE, LAIZE LA VILLE, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MAY SUR ORNE, MONDEVILLE, MOULT, SAINT ANDRE SUR ORNE, SAINT DENIS DE MERE, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SAINT REMY, SOLIERS, TILLY LA CAMPAGNE, VIMONT.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la RD47, RD89, RD230, RD403, RD512 et RD562 mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'Infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD47	VIMONT	PR 0.000	PR 0.380	4	30 m	Tissu ouvert
RD47	MOULT/ VIMONT	PR 0.380	PR 0.720	3	100 m	Tissu ouvert
RD47	MOULT	PR 0.720	PR 3.413 Cf avec RD40	3	100 m	Tissu ouvert
RD89	ST MARTIN DE FONTENAY	PR 16.004	PR 16.580	4	30 m	Tissu ouvert
RD89	ST MARTIN DE FONTENAY	PR 16.580	PR 19.631	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	TILLY LA CAMPAGNE	PR 1.340 Cf avec RN158	PR 2.245	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	TILLY LA CAMPAGNE	PR 2.245	PR 2.728	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	BOURGUEBUS	PR 2.728	PR 3.425	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	BOURGUEBUS	PR 3.425	PR 3.736	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	SOLIER	PR 3.736	PR 4.603	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	SOLIER	PR 4.603	PR 5.755	4	30 m	Tissu ouvert
RD230	GRENTHEVILLE	PR 5.755	PR 6.432	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	GRENTHEVILLE	PR 6.432	PR 6.852	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	MONDEVILLE	PR 6.852	PR 7.647	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	CAGNY	PR 7.647	PR 8.502	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	GIBERVILLE	PR 8.502	PR 8.729	3	100 m	Tissu ouvert
RD230	GIBERVILLE	PR 8.729	PR 9.402	4	30 m	Tissu ouvert
RD230	GIBERVILLE	PR 9.402	PR 11.818	4	30 m	Tissu ouvert
RD230	COLOMBELLES	PR 11.818	PR 12.218	3	100 m	Tissu ouvert
RD403	MONDEVILLE	PR 0.000	PR 0.230	3	100 m	Tissu ouvert
RD403	GIBERVILLE	PR 0.230	PR 1.930	3	100 m	Tissu ouvert
RD403	COLOMBELLES	PR 1.930	PR 2.135	3	100 m	Tissu ouvert
RD512	CONDE S/ NOIREAU	PR 0.000 Cf RD562	PR 0.600	3	100m	
RD512	CONDE S/ NOIREAU	PR 0.600	PR 2.000 Giratoire ZI OUEST	4	30m	Tissu ouvert
RD562	CONDE SUR NOIREAU	PR 0.000	PR 0.195	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CONDE SUR NOIREAU	PR 0.195	PR 1.140	4	30 m	Tissu ouvert
RD562 (Rue St MARTIN)	CONDE SUR NOIREAU	PR 1.140 Limite d'agglom.	PR 1.900 Cf RD 512	3	100 m	Rue en U
RD562 (Ave de VERDUN)	CONDE SUR NOIREAU	PR 1.900 Cf RD 512	PR 2.150	3	100 m	Rue en U
RD562 (Ave de VERDUN)	CONDE SUR NOIREAU	PR 2.150	PR 2.370 Cf RD 511	2	250 m	Rue en U
RD562 (Rue St JACQUES)	CONDE SUR NOIREAU	PR 2.370 Cf RD 511	PR 2.800	2	250 m	Rue en U
RD562 (Rue St JACQUES)	CONDE SUR NOIREAU	PR 2.800	PR 3.060 Limite d'agglom.	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CONDE SUR NOIREAU	PR 3.060	PR 3.945	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	SAINT DENIS DE MERE	PR 3.945	PR 4.730	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	SAINT DENIS DE MERE	PR 4.730	PR 5.450	4	30 m	Tissu ouvert
RD562	SAINT DENIS DE MERE	PR 5.450	PR 6.245	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CLECY	PR 6.245	PR 7.241	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CLECY	PR 7.241	PR 8.500	3	100 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RD562	CLECY	PR 8.500	PR 11.111	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CLECY	PR 11.111	PR 13.525	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 13.525	PR 14.210	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 14.210	PR 14.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 14.500	PR 15.230	4	30 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 15.230	PR 15.790	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST REMY	PR 15.790	PR 17.765	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CAUMONT SUR ORNE	PR 17.765	PR 18.000	4	30 m	Tissu ouvert
RD562	ESSON	PR 18.000	PR 18.200	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ESSON	PR 18.200	PR 20.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ESSON	PR 20.000	PR 20.500	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	THURY HARCOURT	PR 20.500	PR 20.950	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	THURY HARCOURT	PR 20.950	PR 21.520	2	250 m	Rue en U
RD562	THURY HARCOURT	PR 21.520	PR 21.960	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	THURY HARCOURT	PR 21.960	PR 22.230	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CROISILLES	PR 22.230	PR 24.455	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CROISILLES	PR 24.455	PR 25.025	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CROISILLES	PR 25.025	PR 25.200	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	CROISILLES	PR 25.200	PR 26.125	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	LES MOUTIERS EN CINGLAIS	PR 26.125	PR 28.750	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST LAURENT DE CONDEL	PR 28.750	PR 31.390	2	250 m	Tissu ouvert
RD562	BOULON	PR 31.390	PR 34.360	2	250 m	Tissu ouvert
RD562	LAIZE LA VILLE	PR 34.360	PR 34.838	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	LAIZE LA VILLE	PR 34.838	PR 35.579	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	LAIZE LA VILLE	PR 35.579	PR 35.627	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	MAY SUR ORNE / FONTENAY LE MARMION	PR 35.627	PR 37.060	2	250 m	Tissu ouvert
RD562	MAY SUR ORNE	PR 37.060	PR 38.000	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST MARTIN DE FONTENAY	PR 38.000	PR 38.565	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST MARTIN DE FONTENAY	PR 38.565	PR 39.234	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST MARTIN DE FONTENAY / SAINT ANDRE SUR ORNE	PR 39.234	PR 39.600	3	100 m	Tissu ouvert
RD562	ST ANDRE SUR ORNE	PR 39.600	PR 40.845	2	250 m	Tissu ouvert
RD562	FLEURY SUR ORNE	PR 40.845	PR 41.500 Bd périphérique	2	250 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

BOULON, BOURGUEBUS, CAUMONT SUR ORNE, CLECY, COLOMBELLES, CONDE SUR NOIREAU, CROISILLES, ESSON, FLEURY SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, GIBERVILLE, LAIZE LA VILLE, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MAY SUR ORNE, MONDEVILLE, MOULT, SAINT ANDRE SUR ORNE, SAINT DENIS DE MERE, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SAINT REMY, SOLIERS, THURY HARCOURT, TILLY LA CAMPAGNE, VIMONT.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE.
- Monsieur le maire des communes visées à l'article 5.
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de BAYEUX, Madame le sous-préfet de LISIEUX, Monsieur le sous-préfet de VIRE, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 décembre 1999

LE PREFET

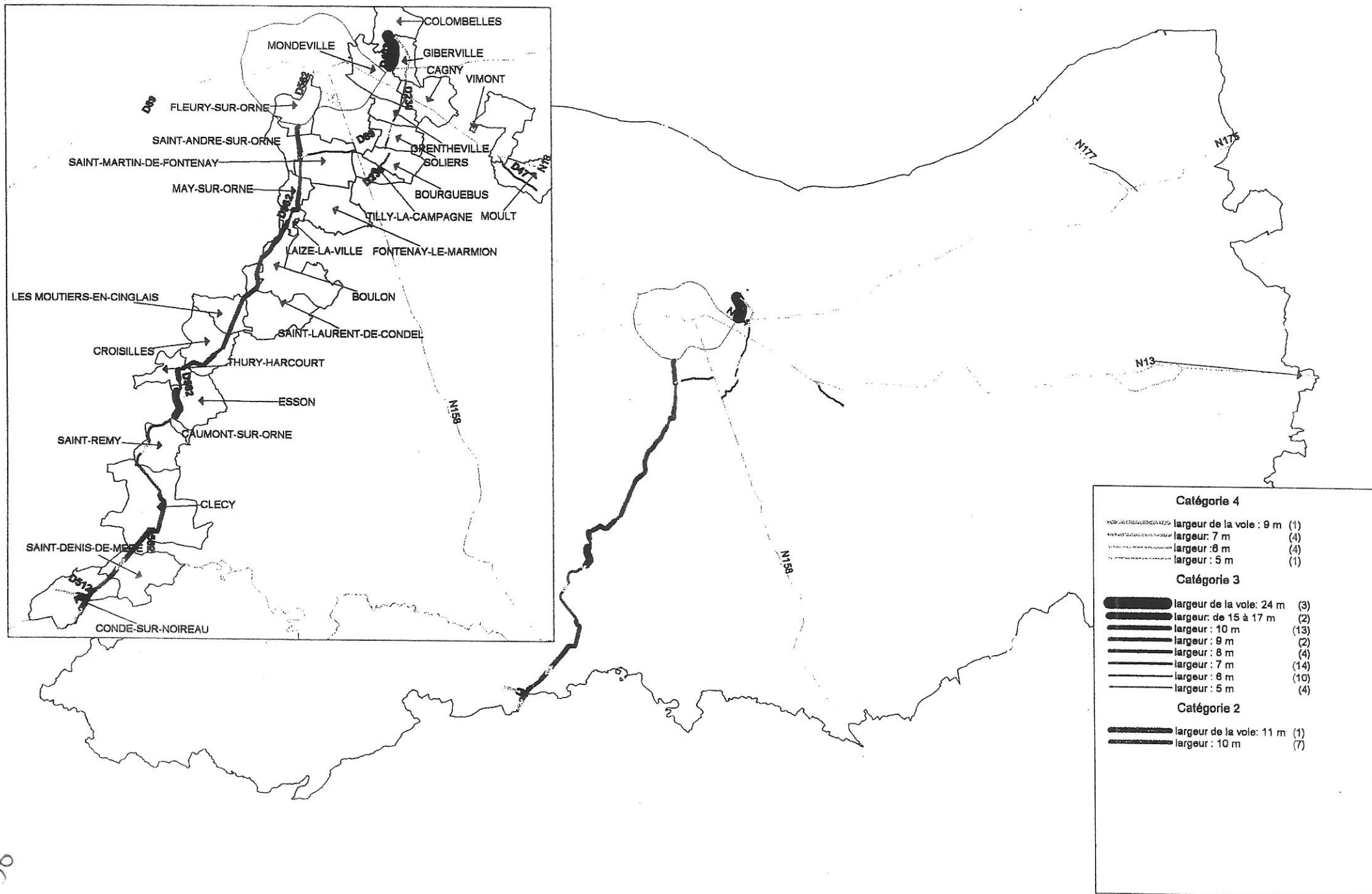
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Annexe :

- Carte représentant les infrastructures classées.

Michel de La Salle

CLASSEMENT SONORE DES RD47, RD89, RD230, RD403, RD512, RD562 DEPARTEMENT DU CALVADOS



V - TEXTES

V - 1. Décret du 9 janvier 1995

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après,

qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains, ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB(A). Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

- 1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;
- 2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément

des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacle qui la masque	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des

données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Article 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).

- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Article 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

V - 2. Arrêté du 30 mai 1996

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'environnement,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Article 1. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Article 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en

travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur (1) maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Article 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, des l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

« n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. »

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°). »

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage

d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. »

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R. 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits de transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans les lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. »

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre

du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Par le Premier ministre : ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARRETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL